

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 3 octobre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
les avant-projets de règlements grand-ducaux refixant les con-
ditions d'admission au stage et de nomination du personnel
enseignant dans l'enseignement technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

avant-projets de règlements grand-ducaux refixant
les conditions d'admission au stage et de nomina-
tion du personnel enseignant dans l'enseignement
technique

Par dépêche du 18 septembre 1979, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis, "avant le 1er octobre 1979", de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'avant-projets de règlements grand-ducaux refixant les conditions d'admission au stage et de nomination du personnel enseignant de l'enseignement technique, qui vient d'être réformé par la loi du 21 mai 1979.

Il échet de relever d'abord le fait qu'il s'agit de la première fois que le département de l'Education Nationale consulte la chambre professionnelle compétente sur des projets de règlements, formalité indispensable pour assurer leur légalité aux textes, même en cas d'urgence. Le respect de cette formalité est d'ailleurs à indiquer dans le préambule des règlements.

Par ailleurs, la Chambre espère que, pour les consultations ultérieures, les délais impartis seront tels qu'un examen sérieux des projets soit possible.

1. Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés des établissements d'enseignement secondaire technique

A cet intitulé il y a lieu d'ajouter également les "professeurs-architectes diplômés" qui sont omis par erreur.

Selon le "relevé des revisions" joint à l'avant-projet, les modifications essentielles prévues par rapport au règlement en vigueur - qui date du 30 septembre 1968 - sont les suivantes:

a) la moyenne nécessaire pour l'octroi de la mention "très bien" est relevée de 48 à 50 points sur 60;

b) la moyenne nécessaire pour réussir à l'examen de

fin de stage est ramenée de 36/60 à 30/60 du maximum des points;

c) un second échec à l'examen de fin de stage entraînera dorénavant l'élimination du candidat.

Les mesures sub a) et b) introduiront pour les enseignants de l'enseignement technique les conditions en vigueur pour les candidats professeurs de l'enseignement secondaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

La mesure sub c) sera une innovation pour les aspirants-enseignants. Comme elle constitue cependant le droit commun non seulement quant aux stagiaires du service public en général, mais également quant aux élèves de tous les ordres d'enseignement, il faut admettre qu'en bonne logique elle doit s'appliquer aux candidats enseignants également.

En conséquence la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec cet avant-projet, dont le texte - quoique repris pour une large part du règlement actuellement en vigueur - appelle les remarques qui suivent.

ad art. 2

Par rapport au règlement actuel, l'avant-projet propose un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante:

"L'admission au stage, l'accomplissement du stage et la réussite aux épreuves qui le sanctionnent ne confèrent aucun droit à une nomination."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de biffer cette disposition. Outre qu'elle pêche contre le bon sens et les principes modernes du droit du travail, elle ne cadre pas avec l'esprit de la loi - en préparation - portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

ad art. 3

Le texte ne précise nulle part en quoi consiste au juste "l'initiation du candidat à la pratique de l'enseignement". La Chambre est d'avis qu'il importe de prescrire avec plus de détail les obligations des stagiaires. Les articles 24 et 27 du règlement modifié du 17 janvier 1974 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs (...) de l'enseignement secondaire peuvent servir de modèle.

ad art. 4

Il paraît indiqué de préciser que le Conseil de stage est également compétent "pour organiser l'examen prévu à l'article 5". En effet, le texte proposé ne dit nulle part à qui il appartient d'apprécier les travaux des candidats à l'examen.

ad art. 5

A l'alinéa 1er, sub a), la précision "d'au moins une heure chacune" semble superflue puisque normalement on donne aux établissements postprimaires des "leçons" de 45 ou de 50 minutes, mais pas des "heures". D'autre part, il ne s'agit pas de mesurer l'endurance du candidat, mais de constater s'il sait présenter un sujet d'une façon compréhensible et faire travailler les élèves sur la nouvelle matière dans le temps qui est normalement réservé à une leçon.

A l'alinéa 3, le "dont" est à remplacer par "après que", sinon il serait théoriquement possible de communiquer le sujet plus tôt aux candidats ou à certains d'entre eux.

Sub b), les termes "empruntées à" pourraient être remplacés par "faites par".

Sub c) la disposition du texte fait croire que, selon sa spécialité, le candidat peut choisir soit la seule présentation soit la seule discussion d'une dissertation. Il y aurait donc lieu de rédiger la phrase comme suit:

"la présentation et la discussion d'une dissertation sur un sujet rentrant dans la spécialité du candidat."

ad art. 6

Dans les 2 premières phrases, le participe passé "admis" est à remplacer par "reçu à l'examen", puisqu'il n'est pas question d'une autorisation de participer à l'examen, mais bien de la réussite à celui-ci.

Par ailleurs, chaque fois qu'une fraction de points est mentionné il importe de préciser qu'il s'agit de la moitié, des trois quarts ou des cinq sixièmes "du maximum" des points.

Au dernier alinéa, il s'agit de créer une situation sans équivoque en ajoutant "et son stage prend fin d'office."

ad art. 7

Pour éviter que le règlement actuel ne reste en vigueur parallèlement au nouveau texte, il importe de l'abroger dans un premier alinéa nouveau.

La disposition transitoire deviendra l'alinéa 2 et pourra commencer par "Toutefois..".

Le dernier alinéa est superfétatoire et peut être biffé. Le nouveau règlement ne disposant que pour l'avenir, les situations acquises sous le régime actuel ne seront pas touchées par les nouvelles conditions.

2. Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique

Les remarques présentées sub 1. ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis également à ce texte, notamment aux

article 13: "la moitié des points".

article 17: admission au stage et droit à nomination à faire correspondre avec les principes de la loi "de planification".

article 20: - "leçons" ou "heures"?
- "après que" au lieu de "dont"
- compositions "faites par" au lieu de "empruntées à"

article 22: "la moitié des points", et élimination du stage en cas de second échec à l'examen.

3. Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique

La Chambre croit pouvoir renvoyer aux remarques faites sub 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne

l'article 20: définition détaillée de la nature du stage

l'article 21: - "leçons" ou "heures"
- "après que" au lieu de "dont"
- composition "faites par" au lieu de "empruntées à"

l'article 23: - "la moitié des points"
- élimination d'office du stage en cas de second échec à l'examen.

l'article 24: - le droit à la nomination.

l'article 25: - l'abrogation du règlement actuel.

4. Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique

La Chambre marque son accord avec l'article 4, qui fixe à 40 ans l'âge-limite en vue de l'admissibilité à l'examen d'admission au stage tout en permettant de dépasser cette limite pour les candidats provenant du service public. La Chambre estime cependant qu'il faut également ajouter "du secteur communal" après les établissements publics.

Pour le reste, le texte appelle les remarques faites sub 1 ci-dessus.

* * *

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les 4 avant-projets sous la réserve des observations faites.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 1er octobre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

N° ~~EPref & Mxxx~~ EST

374

Avant-projets de règlements grand-ducaux relatifs au personnel enseignant.

Relevé des revisions de texte modificatives du contenu de la réglementation actuelle.

I. Ad avant-projet conc. ingénieurs et architectes diplômés

- a) moyenne nécessaire pour l'octroi de la mention "très bien" est relevée de 48 à 50 pts sur 60.
- b) la moyenne générale de 36/60 requise actuellement pour l'admission à l'examen de fin de stage est abolie (par analogie avec autres ordres d'enseignement). Il suffira dorénavant d'obtenir 30/60 pts dans chaque branche. La sélection s'opère de toute façon par le biais du classement des candidats.
- c) deux échecs à l'examen de fin d'apprentissage sont éliminatoires.
- d) introduction d'une disposition transitoire pour les candidats en instance d'examen.

II. Ad avant-projet conc. maîtres de cours spéciaux

- a) mêmes modifications que sub I b, c, d.
- b) L'épreuve pratique de sténographie, option secrétariat, ne portera dorénavant que sur un thème sténographique français, au lieu de 3 thèmes en langues française, allemande et anglaise (la formation en ce domaine ne se fait à l'étranger que dans une seule langue).

III. Ad avant-projet conc. maîtres de cours pratiques

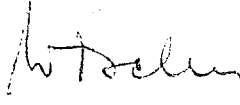
- a) mêmes modifications que sub I b, c, d.
- b) l'âge-limite pour l'admission à l'examen d'entrée au stage est ramenée de quarante-cinq à quarante ans. Un seuil très élevé semble peu réaliste au regard surtout de l'indemnité versée en période de stage. *et si cand. provient du sec. publ.*

IV. Ad avant-projet conc. professeurs d'ens. technique

- a) mêmes modifications que sub I, b, c, d.
- b) restructuration rédactionnelle du chapitre I Conditions d'admission au stage et du chapitre II Examens d'admission au stage, permettant notamment:
 - * de redéfinir les spécialités à prévoir pour le professorat de l'enseignement technique (le groupe "dessin" est supprimé, ne correspondant plus à un besoin réel, tandis que l'adjonction du groupe "éducation physique" devra permettre de résoudre la situation des candidats prof. d'éducation physique formés à Sarrebruck;

- * de supprimer, dans le corps du texte, l'énumération des matières d'examen; elle sera réservée à un règlement ministériel;
- * de créer une assise réglementaire aux examens probatoires comme sanction des différentes années de formation.

Luxembourg, le 17 septembre 1979.



Pierre WISELER
professeur-attaché